

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Laval, le 13 juin 2019

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande de révision de l'AREQ de la décision D-2019-052 rendue dans le dossier R-4045-2018
Dossier de la Régie : R-4089-2019
N/D: 4503-35

Chère consœur,

Par la présente, nous vous confirmons l'intention de notre cliente, AHQ-ARQ, de comparaître dans le cadre du dossier cité en objet et de participer à l'audience prévue le 19 juin 2019 et, le cas échéant, le 20 juin 2019.

L'AHQ-ARQ a bien pris connaissance de la lettre de la Régie du 7 juin 2019 dans le cadre de laquelle elle demande aux intervenants d'indiquer sommairement les conclusions recherchées au moment du dépôt de leur comparution. Avec égard, à ce stade-ci et compte-tenu des courts délais impartis, l'AHQ-ARQ ne peut que réitérer sa position exprimée dans le cadre de l'audience que la Régie a reprise dans la décision attaquée :

« [138] L'AHQ-ARQ est, de façon générale, favorable à toute opportunité de maximiser les revenus du Distributeur en commercialisant les surplus d'énergie de façon économique, tout en respectant les critères de fiabilité d'alimentation et sans induire de pression à la hausse sur les tarifs. »

Cette même position s'applique tant au Distributeur (HQD) qu'aux redistributeurs d'électricité, soit les membres de l'AREQ, demanderesse en révision.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Conséquemment, au-delà des arguments procéduraux de l'AREQ, l'AHQ-ARQ souhaitera que les principes de la décision attaquée soient préservés, incluant la définition de la catégorie de consommateurs et les caractéristiques du bloc dédié, comme l'obligation d'effacement à la pointe pour 300 heures par année¹, tout comme le tarif applicable à toute consommation non autorisée.²

Dans les circonstances, l'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier ou d'ajouter des conclusions recherchées dans le cadre de l'audience à venir, notamment pour tenir compte des prétentions des diverses parties impliquées, incluant celles du Distributeur (HQD) qui ne sont pas encore connues.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

678659

¹ Décision attaquée, paragraphes 177 et 178.

² Décision attaquée, paragraphe 379.